

public incompatible avec la gestion d'un débit de tabac (Cons. d'Et. 27 mai 1949, Dme Gudimard, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 251, D. 1949, Somm. 46).

15. Incompatibilités. — Les fonctions de débitant de tabac ou de gérant sont incompatibles avec celles de notaire (L. 25 vent. an XI, art. 7, *Jur. gén.*, v° *Notaire*, p. 576); de greffier d'un tribunal quelconque (L. 24 vend. an III, tit. 1, art. 2, *Jur. gén.*, v° *Fonctionnaire public*, p. 722); de secrétaire de préfecture, sous-préfecture ou mairie (L. an III, tit. 2, art. 3); d'huissier (Décr. 14 juin 1813, art. 40, *Jur. gén.*, v° *Huissier*, p. 157); de commissaire ou agent de police (L. 24 vend. an III, tit. 2, art. 1); d'instituteur public (L. 24 vend. an III, titre 4, art. 1; 30 oct. 1886, art. 25, D. P. 87. 4. 1); de maire ou d'adjoint (L. 24 vend. an III, tit. 2, art. 3; 5 avr. 1884, art. 80; C. adm. comm., art. 62; V. Cons. d'Et. 18 juin 1926, Feucherolles, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 623). Un débitant de tabac ne peut cumuler ses fonctions avec celles de percepteur (Arr. min. Fin. 13 mai 1848; Circ. 17 mai 1852); ou de directeur des Postes ou autre fonctionnaire public (Lett. com. 2 sept. 1841; Circ. 17 mai 1852). Il ne peut être employé dans un entrepôt ou dans une manufacture (Circ. 8 août 1811, 17 mai 1852, 14 nov. 1853). L'exercice de toute fonction publique en général est incompatible avec la qualité de débitant de tabac (Décr. 28 nov. 1873).

B. — Régime disciplinaire.

16. Des mesures disciplinaires peuvent être prises par l'administration des Contributions indirectes à l'égard des débiteurs de tabac (V. Circ. 17 mai 1852; Lett. com. 3 nov. 1860). Il appartient aux directeurs de leur infliger, pour torts professionnels, soit des blâmes, soit des retenues sur remises ou des amendes (Arr. min. 5 oct. 1896; Circ. 24 déc. 1896); ... Pourvu que la retenue ne dépasse pas deux mois du produit net du bureau (Décr. 9 nov. 1853, art. 17). La suspension des débiteurs de 2^e classe peut être prononcée, pour deux mois au plus, par les directeurs, pour torts politiques. L'administration des Contributions seule a le pouvoir de les révoquer (Lett. com. 2 août 1877). Quant aux débiteurs de 1^{re} classe, ils ne peuvent être suspendus ou révoqués que par le ministre, sur la proposition de l'Administration.

17. Les sanctions peuvent être contes-

tées devant le tribunal administratif par le moyen du recours pour excès de pouvoir. Le juge vérifie si les faits sont de nature à motiver la sanction intervenue (Cons. d'Et. 22 déc. 1948, Moirand, *Rec. Cons. d'Et.*, tables, p. 626; 2 nov. 1951, Ginies, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 513).

18. Signalons enfin comme une curiosité juridique le fait que des mesures disciplinaires pour « torts politiques » peuvent être prises à l'encontre des débiteurs de tabac (Cons. d'Et. 21 oct. 1913, Barré, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 1044; MESTRE, note S. 1920. 3. 51).

§ 3. — *Mise en gérance des débits de tabac.*

19. Les débiteurs sont, en principe, tenus de gérer personnellement. Mais ils peuvent être dispensés de cette obligation (V. Arr. min. 16 sept. 1848, art. 5, D. P. 48. 3. 113; 3 mai 1852, art. 8, *Jur. gén.*, v° *Trésor public*, p. 1292; Décr. 28 nov. 1873, art. 2; 17 mars 1874, art. 2). Ils peuvent d'ailleurs se faire suppléer par un commis ou domestique agissant sous leur surveillance et pour leur compte (Circ. 30 avr. 1874; Lett. com. 15 janv. 1878).

20. L'Administration admet, par tolérance, que les débiteurs puissent se faire remplacer par des gérants, qui acquièrent, moyennant le payement d'une redevance au titulaire, droit aux bénéfices résultant de la vente des tabacs et timbres (Circ. 31 août 1869, 30 avr. 1874, 26 mai 1894; Conf. Caen, 4 août 1891, *Jur. gén.*, *Suppl.* v° *Impôts indirects*, n° 10; Douai, 30 juill. 1895, D. P. 98. 2. 205, et la note 1-6; 13 avr. 1897, *ibid.*).

21. D'après d'autres arrêts, la gérance d'un débit peut être valablement cédée par le titulaire, à charge, par les parties, de se munir de l'agrément de la Régie (Paris, 6 mars 1845, D. P. 45. 4. 495; 21 nov. 1853, D. P. 55. 2. 172; 1^{er} févr. 1859, D. P. 71. 5. 374; Douai, 17 janv. 1872, sol. impl., D. P. 78. 2. 9, note 1; Amiens, 27 nov. 1877, sol. impl., D. P. 78. 2. 9; Paris, 25 juin 1891, *Journ. ind.* 93. 89; Trib. paix Paris, 13 nov. 1899, *Journ. ind.-Jur.* 1900. 36; Cons. d'Et. 31 oct. 1913, aff. Barré, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 1044; *Contra*: Douai, 17 févr. 1890, D. P. 90. 2. 308).

22. Les traités de gérance doivent être conformes au modèle adopté par la Régie

(Lett. com. 26 mai 1896). Si la Régie tolère la cession ou location de la gérance des débits, elle n'en conserve pas moins sur la gérance un contrôle d'ordre public qui lui permet de s'opposer à toute admission ou de prononcer toute révocation; par conséquent, de vérifier, contrôler et connaître toutes les conditions et charges qui accompagnent les cessions de gérance (Caen, 4 août 1891, *Jur. gén.*, *Suppl.*, v° *Impôts indirects*, n° 10; Douai, 30 juill. 1895, D. P. 98. 2. 205; 13 avr. 1897, *ibid.*; Trib. paix Paris, 13 nov. 1899, préc.).

23. Les débiteurs de tabac étant des préposés de l'Administration et non des commerçants il en résulte que l'on ne peut considérer comme une opération commerciale: ... ni l'acquisition de la gérance d'un débit de tabac, encore que, dans la vente, se trouvent comprises quelques marchandises dépendant d'un fonds accessoire de tableterie (Paris, 1^{er} févr. 1859, D. P. 71. 5. 6); ... ni la cession de la gérance d'un bureau de tabac (Paris, 21 nov. 1853, D. P. 55. 2. 172; Dijon, 21 mars 1873, D. P. 74. 5. 5). Un débit de tabac n'est pas un fonds de commerce, mais la cession de sa gérance, si elle n'est pas une cession de fonds de commerce, constitue une convention parfaitement valable, et qui n'est ni illicite, ni contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Aix, 21 févr. 1939, D. H. 1939. 234; Trib. civ. Seine, 29 avr. 1937, D. H. 1937. 325).

24. En cas de décès du titulaire le gérant peut, dans les termes de son traité, conserver l'exploitation du bureau jusqu'à la nomination d'un autre titulaire, mais à charge de verser à l'Administration le montant de la redevance pendant la vacance (Circ. 31 août 1869; Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 13 mars 1873, *Mém. cont.*, t. 19, p. 7).

25. La gérance constitue un droit personnel au gérant; par suite, après le décès de celui-ci, ses héritiers ne peuvent mettre et vente le droit de gérance (Paris, 21 févr. 1895, *Gaz. Pal.*, table 1892-97, v° *Tabac*, n° 11). Décidé, cependant, que, en cas de faillite du gérant, le syndic peut céder le droit à la gérance, sous réserve de l'approbation de l'Administration (Trib. com. Seine, 13 sept. 1887, *Journ. Trib. com.* 89. 163).

26. Les incompatibilités frappant les débiteurs de tabac sont applicables aux gérants (Cons. d'Et. 26 févr. 1926, Paumerit, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 225).

Index alphabétique.	
<p>Approvisionnement 3.</p> <p>Catégories 2.</p> <p>Commission — centrale 9.</p>	<p>— départementale 12.</p> <p>Création 6.</p> <p>Débts temporaires 4.</p> <p>Discipline 16 s.</p>

<p>Gérant 19 s.</p> <p>— droit, nature 25.</p> <p>— incompatibilités 26.</p> <p>Incompatibilités 15, 26.</p> <p>— avec la profession du mari 14.</p>
--

<p>Législation 1 s.</p> <p>Ministre des Finances 1, 8 s.</p> <p>Nature juridique 23.</p> <p>Préfet 11 s.</p> <p>Recette buraliste 5.</p> <p>Recours pour excès de pouvoir 17.</p>

<p>Régie — gérance: agrément 21; contrôle 22.</p> <p>Révocation 16.</p> <p>Serment 11.</p> <p>Sous-débts 4.</p> <p>Titulaires</p>
--

<p>— désignation: par adjudication 13; débit de 1^{re} classe 7 s.; débit de 2^e classe 11 s.</p> <p>Torts politiques 16, 18.</p> <p>Transfert 12.</p>
--

TARIF. — V. *Service public et Concession de service public*, nos 148 et s.

TAXIS. — V. *Transports* (Coordination des), nos 41 et 134.

TÉLÉCOMMUNICATIONS. — V. *Postes - télégraphes - téléphones*.

TÉLÉVISION. — V. *Radiodiffusion-Télévision*.

TERRES ABANDONNÉES OU INCULTES. — V. *Agriculture*, nos 146 et s., 170 et s.; *Forêts*, nos 186 et 201.

TERRITOIRE (Aménagement du)

Division.

GÉNÉRALITÉS, 1-4.

ART. 1. — ELABORATION D'UNE POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, 5-10.

- § 1. — *Plan et programmes d'action régionale*, 5-8.
- § 2. — *Comités d'expansion*, 9-10.

ART. 2. — ORGANES D'EXÉCUTION, 11-21.

- § 1. — *Sociétés de développement régional*, 12-13.
- § 2. — *Sociétés d'équipement*, 14-21.

ART. 3. — MOYENS D'ACTION, 22-29.

- § 1. — *Moyens réglementaires*, 23-26.
- § 2. — *Moyens financiers et fiscaux*, 27-29.

T

TABAC. — V. Commerce et industrie, n° 179 ; Etablissements industriels de l'Etat, n° 2 ; Mer, n° 23.

TABAC (Débit de)

Division.

1. — Dispositions relatives aux débits de tabac, 1-6.
2. — Attribution des débits de tabac, 7-18.
3. — Mise en gérance des débits de tabac, 19-26.

§ 1^{er}. — Dispositions relatives aux débits de tabac.

1. Les textes relatifs aux débits de tabac sont anciens et assez rares. La création, la suppression et la détermination de l'emplacement des débits de tabac relèvent des attributions du ministre des Finances. Direction générale des impôts, régie des Contributions indirectes (Décr. 12 janv. 1811, art. 37, *Jur. gén.*, v° *Impôts indirects*, p. 607 ; Circ. 24 déc. 1839, *Jur. gén.*, eod. v°, n° 224 ; 17 mai 1852, *Jur. gén.*, v° *Octroi*, n° 97 et 31 août 1869).

2. Il existe différentes catégories de débits de tabac : On distingue : les débits de 1^{re} classe, dont les produits bruts sont supérieurs à 120 000 francs par an (Décr. 16 févr. 1951, *J. O.* 27 févr.) ; les débits de 2^e classe, dont les produits bruts sont inférieurs à cette somme (même texte, art. 1, dern. al.). On entend par produit d'un débit la différence entre le prix auquel les tabacs sont livrés par les entrepreneurs et le prix auquel les débitants vendent les tabacs aux consommateurs. Ces prix sont tarifés. N'entrent pas en compte le produit des autres objets vendus dans les bureaux de tabac (allumettes, timbres postes, papier timbré, etc... sans parler de la papeterie, journaux, etc...).

3. Les débits s'approvisionnent au prix réglementaire auprès des entrepreneurs en tabac de luxe (en coffrets, boîtes, étuis ou paquets), en tabac de vente courante et exceptionnellement en tabac de vente restreinte et en tabac d'hospices et de troupes (Décr. 9 mai 1894, art. 5, *J. O.* 22 mai).

4. Il existe également des sous-débits dépendant d'un débit ordinaire de 1^{re} ou de 2^e classe (Décis. min. Fin. 6 oct. 1862). Ces sous-débits se trouvent généralement dans les gares, les wagons-restaurant, les casinos, salles de spectacle, etc... (Instr. 16 août 1948). Des débits temporaires peuvent être ouverts à l'occasion d'une foire, d'une exposition, etc... La vente du tabac peut également être autorisée dans certains établissements (hospices, établissements pénitentiaires) (Circ. 7 juin 1834 et 16 juill. 1852). Les débitants sont alors spécialement agréés par l'Administration.

5. Un débit de tabac peut être annexé à une recette ruraliste des contributions indirectes (Décr. 15 mai 1922, *J. O.* 16 mai et 5 juin 1937, *J. O.* 9 juin, *Recl.* 4 et 7 août). Ils sont gérés par des agents ayant la qualité de fonctionnaires (recettes de 1^{re} classe) ou un statut mixte (recettes de 2^e classe). Les litiges concernant le statut ou la situation des recettes et des receveurs ruralistes relèvent de la juridiction

administrative (Cons. d'Et. 24 juill. 1934, Robillard, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 874 ; 21 juill. 1939, Aussudre, *ibid.*, p. 502).

6. La création d'un débit de tabac dans une commune où il en existe déjà est possible compte tenu des dispositions de la loi du 12 janvier 1811. Les débitants installés n'ont aucun droit acquis au maintien du nombre existant (Cons. d'Et. 18 déc. 1935, Varagne, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 1203).

§ 2. — Attribution des débits de tabac.

7. Il existe deux modalités d'attribution des débits de tabac. Les uns sont accordés à titre de rémunération de services rendus par le moyen de la commission (anciens débits de 1^{re} et de 2^e classe), les autres sont attribués par adjudication (débits nouvellement créés).

A. — Désignation des titulaires.

8. 1^o Désignation des titulaires des débits de 1^{re} classe (anciens débits). — Les titulaires des débits de 1^{re} classe (V. *supra*, n° 2) sont nommés par le ministre des Finances (Décr. 28 nov. 1873, art. 2, D. P. 74, 4. 25 et Décr. 16 févr. 1951). Ils sont choisis parmi les personnes ayant rendu des services importants à l'Etat : officiers, membres de l'Institut, hauts fonctionnaires, anciens parlementaires, savants, artistes, personnes s'étant signalées par des actes de courage et de dévouement. Ils sont également choisis parmi les veuves et les orphelins des ayants droit ainsi définis (Décr. 28 nov. 1873 et 17 mars 1874, V. tableaux A et B annexes).

9. Les bénéficiaires éventuels sont classés par une commission centrale siégeant auprès du ministre des Finances et composée de membres du Parlement du Conseil d'Etat et de hauts fonctionnaires du ministère des Finances. Le président de la Commission est désigné par le ministre des Finances. La Commission opère un classement suivant le mérite des candidats. Elle possède également des attributions spéciales consultatives sur diverses questions relatives à l'attribution des débits (transferts de demandes de survivance, réductions parts, dépossessions, etc...).

10. La nomination par le ministre confère à l'intéressé la qualité de titulaire du débit de tabac. Celui-ci ne doit pas être confondu avec le gérant, lequel est chargé des opérations commerciales du débit. Le titulaire perçoit seulement les redevances qui lui sont attribuées. Il n'y a pas cependant incompatibilité de principe entre la qualité de titulaire et celle de gérant d'un même débit de tabac.

Bibliographie.

BOUDEVILLE, *Les débits de tabac*, thèse, Paris, 1925.

11. 2^o Désignation des titulaires des débits de la 2^e classe (anciens débits). — Les titulaires des débits de 2^e classe sont nommés par arrêté du préfet du département dans lequel se trouve situé le débit. Les formalités de la Commission et de la Prestation de serment ont été supprimées par la loi du 16 mars 1946 (B. L. D. 1946. 171). Les candidats se recrutent parmi les anciens sous-officiers et soldats, les fonctionnaires, les personnes ayant accompli des actes de courage et de dévouement. Les veuves et les orphelins de ces diverses catégories d'ayants droit peuvent également présenter leur candidature (Décr. 17 mars 1874). V. également, *Emplois réservés*, n° 136 et s. D'autre part peuvent être candidats à l'obtention d'un bureau de tabac de 2^e classe, les personnes pouvant prétendre à un bureau de 1^{re} classe, mais dont les titres ont été jugés insuffisants par la Commission centrale de classement.

12. Les candidatures sont classées par une commission départementale dont la composition a été fixée par un décret du 20 février 1927 (*J. O.* 8 mars). Les membres de cette commission sont le préfet, président, un conseiller général, un membre du tribunal administratif (ou à défaut dans les départements où ne siège pas un tel tribunal, le président du tribunal civil du chef lieu), le directeur des contributions directes et le directeur d'un des services financiers du département. Le classement opéré par la Commission permet au préfet d'effectuer les nominations. L'usage est établi de rejeter toute candidature masculine à l'octroi d'un bureau de tabac de 2^e classe. La Commission dispose du pouvoir d'ajourner une candidature qui pourra ainsi être examinée à nouveau à une séance ultérieure. La Commission départementale joue également un rôle consultatif sur les demandes de survivance, de transfert ou de maintien en possession de bureaux précédemment attribués.

13. 3^o Désignation des titulaires des débits nouvellement créés (adjudication). — A la suite d'une expérience tentée dans le département de la Seine, le ministre des Finances a décidé l'extension, à tous les départements, du système de l'adjudication pour les débits de tabac de création nouvelle. Toutes les fois que ce système peut être appliqué, il est procédé à ces adjudications comme en matière d'adjudications publiques, sur soumission cachetée et sur un prix minimum indiqué à l'avance (Lett. com. 3 déc. 1909).

14. Le ministre peut valablement écarter d'une telle adjudication une femme dont le mari serait titulaire d'un emploi

Bibliographie.

BAUCHET, *Les tableaux économiques et leur application à la région lorraine*, 1955. — DESSUS, GEORGE, WEULERSSE, *Matériaux pour une géographie volontaire de l'industrie française*, 1949; *Economie et humanisme* (Divers auteurs) : *l'aménagement du territoire*, 1952. — GODCHOT, *Les sociétés d'économie mixte et l'aménagement du territoire*, 1958. — GORNY, *Les économies régionales en France*, 1958. — GOTTMANN, SESTINI, WILLIATTS, TULIPPE, VILA, *L'aménagement de l'espace, planification régionale et géographique*, 1952. — GRAVIER, *Paris et le désert français*, 1947; *Mise en valeur de la France*, 1949; *Décentralisation et progrès technique*, 1953. — HOOVER, trad. ALAURENT, *La localisation des activités économiques*, 1955. — JEANNENEY, *Les économies régionales et l'aménagement du territoire : cours de droit*, 1956. — LAGACHE et SOULEIL, *Les sociétés de développement régional*, 1958. — J. MILHAU et BYÉ, *Rapports au Conseil économique sur l'expansion régionale*, 1957. — M. R. L., *Rapports sur l'aménagement du territoire* (fév.

1950, déc. 1950, juill. 1952). — PONSARD, *Economie et espace, essai d'intégration du facteur spatial dans l'analyse*, 1955. — ROUGE, *La géonomie ou l'organisation de l'espace*, 1947. — DE CARMOY, DEBRÉ, GOGUEL, GRAVIER, PISANI, *Problèmes politiques et administratifs de l'aménagement du territoire*, *Rev. franç. sciences polit.*, avr.-juin 1956. — SAINT-GEOURS, *Réflexions sur la politique de développement régional*, *Dr. soc.* 1957. 133. — JEANNENEY, BLOCH-LAINE et divers, *L'expansion régionale*, *Rev. économie polit.*, 1956. — *Comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics : rapport sur l'organisation administrative de l'aménagement du territoire*, 1957. — *Secrétariat d'Etat à la Reconstruction et au Logement : Bibliographie de l'aménagement du territoire national et régional 1945-1956*, mars 1957. — *Les sociétés d'économie mixte* (publication du J. O., n° 1092, 1^{er} juin 1958). — *Programmes d'action régionale publiés au J. O.* (Bretagne 14 juill. 1956, Poitou-Charentes 20 avr. 1957, Lorraine 29 oct. 1957, Corse 19 avr. 1957). — divers articles sur la loi-cadre à la construction d'août 1957, *Rev. urbanisme*, 1957, n° 56.

GÉNÉRALITÉS.

1. La notion d'aménagement du territoire n'est pas nouvelle : c'est l'introduction de la dimension géographique ou spatiale dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique économique et sociale d'un pays. Pour se limiter au cas français, Vauban, Quesnay ou Le Maitre concevaient déjà les éléments d'une politique spatiale, aujourd'hui remise en actualité après cent cinquante ans d'oubli, du fait des déséquilibres régionaux occasionnés notamment par l'évolution technique et la congestion des centres urbains.

2. Au sens plein du terme, l'aménagement du territoire consiste dans une politique volontaire de localisation géographique des investissements en vue d'aboutir à une répartition territoriale satisfaisante des activités d'un pays. Ainsi la décision d'implanter un complexe sidérurgique dans telle localité plutôt que telle autre, est une décision d'aménagement du territoire.

3. Dans un sens plus restreint, l'aménagement du territoire est défini par l'ensemble des mesures, foncières en particulier, qui préparent le point de chute et l'accueil des localisations d'activités nouvelles. Ainsi, la décision d'équiper une zone industrielle pour recevoir un complexe sidérurgique ressort de cette définition plus restreinte de l'aménagement du territoire : les préoccupations y sont davantage fonction des nécessités de l'urbanisme que d'impératifs nationaux.

4. Du fait qu'en France, notamment, la notion d'aménagement du territoire s'est développée historiquement à partir d'un élargissement progressif de l'urbanisme et qu'une certaine parenté lie ces deux disciplines par l'ordonnement du paysage, le souci du sol et l'évidente nécessité pour un urbanisme d'avoir à dépasser les limites de la ville pour asseoir ses fonctions et fixer ses dimensions, une certaine confusion subsiste entre les deux définitions. La loi-cadre à la construction, n° 57-908, du 7 août 1957 (D. 1957. 251, *Rect.* 294) situe l'aménagement du territoire à mi-chemin entre ces deux définitions. Le langage courant entretient, lui aussi, des confusions : le plan d'urbanisme s'appelle en droit administratif, « plan d'aménagement ». Sous cette rubrique, l'aménagement du territoire (en France) sera entendu dans son sens le plus large ; en ce qui concerne l'urbanisme, V. ce mot.

ART. 1^{er}. — ELABORATION D'UNE POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

§ 1^{er}. — *Plan et programmes d'action régionale.*

5. Le Commissariat général au Plan, institué par le décret, n° 462, du 3 janvier

1946 (B. L. D. 1946. 79), rattaché depuis le décret n° 54-729, du 10 juillet 1954 (B. L. D. 1954. 620) au ministère des Finances et des Affaires économiques est chargé d'établir, tous les quatre ans, un Plan national de modernisation et d'équipement. Le Plan est, en vertu de l'article 3 de la loi, n° 56-342, du 27 mars 1956 (D. 1956. 152), soumis au Parlement pour approbation. La dimension géographique a tenu, dans les deux premiers plans français une place relativement peu importante. Le premier plan s'est essentiellement attaché aux problèmes des secteurs d'équipement lourd et aux « goulots d'étranglement ». Le deuxième comporte déjà, *in fine*, trois études régionales : Corse, Bas-Rhône-Languedoc, côteaux de Gascogne. Mais l'approche géographique est plus déterminante dans le troisième plan (1958-1961) établi d'ailleurs en liaison avec les programmes d'action régionale. Cette préoccupation se retrouve dans le fait que le plan doit être accompagné, depuis la loi, n° 57-908 du 7 août 1957, d'un programme général et pluriannuel portant sur l'ensemble des équipements indispensables à la vie des collectivités (voiries, écoles...).

6. La création de programmes d'action régionale date du décret, n° 55-873, du 30 juin 1955 (D. 1955. 340) pris en application de la loi du 2 avril 1955 (D. 1955. 133). Pour la première fois, à l'occasion d'un document précis, les diverses administrations doivent confronter leurs intentions et leurs objectifs pluriannuels dans un cadre géographique uniforme. Les initiatives privées les plus importantes, sont également recensées dans ce même document (dans la mesure où elles sont connues). A cette fin, dans un découpage géographique nouveau, 22 régions ont été délimitées et un programme élaboré comme suit : un rapporteur désigné par ordre de mission du ministre des Finances, établit un avant-projet de programme. Cet avant-projet, discuté en « groupe de synthèse » (réunion non-institutionnelle des hauts fonctionnaires des ministères présidée par le commissaire général au Plan) est ensuite envoyé en province pour consultation locale. Pour la phase d'approbation, le projet de programme est discuté à nouveau en « groupe de synthèse », puis examiné pour avis par le Comité national d'orientation économique (14 membres choisis parmi les organisations professionnelles et syndicales) émanation du Conseil économique (Décr. 30 mai 1955 ; V. *Economie nationale*, nos 4 et 24). Il fait enfin l'objet d'un arrêté interministériel et d'une publication au *Journal officiel*.

7. Chaque programme contient, d'une part, un énoncé des problèmes de la région et des objectifs tracés pour une période de cinq à dix ans, d'autre part, le détail des grandes mesures adoptées, ou suggérées pour y répondre, et exécutées tant par les

différents services publics que par l'initiative privée.

8. La loi du 7 août 1957 a, en outre, précisé que les programmes d'action régionale seraient suivis de l'établissement de « plans d'aménagement régionaux » destinés à servir d'échelon intermédiaire entre le programme d'action et les plans d'urbanisme. Les textes d'application ne sont pas encore parus.

§ 2. — *Comités d'expansion.*

9. Sous un régime capitaliste et libéral, la planification « souple » laisse une large part à l'initiative privée, tout en coordonnant au maximum ses objectifs propres avec ceux des pouvoirs publics : l'établissement du Plan de modernisation permet d'exercer certaines confrontations à l'échelon national. Il était indispensable que cette harmonisation entre l'intérêt général et l'initiative privée se fit aussi à l'échelon régional. C'est dans cet esprit que des comités régionaux d'étude ont spontanément vu le jour entre 1942 et 1950. Très divers dans leurs frontières et la composition de leurs membres (industriels, universitaires, statisticiens, fonctionnaires, syndicalistes, personnalités influentes) ces comités, aidés à l'échelon national par la conférence des Comités régionaux puis par l'Institut français des économies régionales (association privée) ont été habilités depuis le décret, n° 54-1231 du 11 décembre 1954 (D. 1955. 1) à collaborer à l'action des pouvoirs publics.

10. Cette promotion s'est accompagnée d'une institutionnalisation de ces comités, plus officiels maintenant, plus rigides aussi dans leurs limites géographiques. Institués par arrêté interministériel sur proposition des préfets et inspecteur général de l'économie nationale, ces comités sont, en effet, départementaux dans la plupart des cas : un groupe de trois ou quatre comités constitue un comité régional dont les limites coïncident avec les régions des programmes d'action régionale : leur action est appuyée par les « Comités de productivité ».

ART. 2. — ORGANES D'EXÉCUTION.

11. Chaque entrepreneur, chaque collectivité locale et bien souvent chaque administration concourent séparément à l'exécution d'une politique d'aménagement du territoire, soit volontaire (implantation rationnelle d'entreprises, ventilation calculée de crédits d'équipement, choix de zones-témoins), soit inconsciente (ce qui est le cas de la plupart des déterminations individuelles). Il ne saurait être question de dresser une liste des organes d'exécution de l'aménagement du territoire. Cependant, à côté des services spécialisés dans quelques administrations centrales, en particulier au ministère de la Construction et

de la coordination exercée par le ministère de l'Intérieur, le développement des idées d'expansion régionale a fait naître quelques organes caractéristiques.

§ 1^{er}. — Sociétés de développement régional.

12. Il s'agit de sociétés de financement pour les travaux dits de « superstructure » (activités industrielles ou commerciales). Ces sociétés, instituées par le décret, n° 55-876, du 30 juin 1955 (D. 1955. 342) modifié par l'article 78 de la loi de finances du 29 décembre 1956 (D. 1956. 14) peuvent prendre des participations dans les sociétés (dans la limite de 25 p. 100 du capital pour une même entreprise et de 35 p. 100 du capital de cette entreprise), consentir des prêts ou garantir des emprunts (Sur la garantie des emprunts, V. Décr. 15 nov. 1957, D. 1957. 344). Le but du législateur en créant ces sociétés de statut privé à mi-chemin entre une société d'investissement et une banque d'affaires, était d'opérer une décentralisation du système bancaire et d'orienter ses choix sur des affaires d'intérêt régional. En fait, elles sont constituées par des banques d'affaires parisiennes (avec une banque chef de file), des établissements de crédit locaux et des industriels de la région.

13. Leur création est soumise à la signature d'une convention avec le ministre des Finances comportant la nomination d'un commissaire du Gouvernement et à la réalisation d'un capital minimum de 250 millions de francs entièrement versé. En contrepartie, leur sont accordées l'exonération d'impôts sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ces portefeuilles (de manière à éviter les doubles impositions). De plus, l'article 4 du décret du 30 juin 1955 prévoit, qu'après avis du Conseil de direction du F. D. E. S., le ministre des Finances est autorisé à leur garantir un dividende minimum d'ailleurs limité dans le temps et qui constitue une créance de l'Etat envers la société (Arr. 7 oct. 1955, D. 1955. 437). Les sociétés de développement régional émettent sur le marché financier des emprunts groupés bénéficiant de la garantie de l'Etat; ces emprunts devraient faciliter l'accès du marché financier aux entreprises de moyenne et faible importance.

§ 2. — Sociétés d'équipement.

14. Parallèlement aux sociétés de développement régional, dont la mission est de financer les travaux de « superstructure », le législateur a autorisé la création de sociétés d'équipement pour prendre en charge les travaux dits de « infrastructure » (équipement de terrains, routes à péages, gares-marchés, etc...). Il s'agit de sociétés publiques ou mixtes dans lesquelles les collectivités locales en particulier ont un rôle actif. Les textes qui autorisent celles-ci à prendre des participations dans les sociétés d'équipement (L., n° 51-592, 24 mai 1951, art. 9, D. 1951. 220; Décr. n° 54-1121, 10 nov. 1954, D. 1954. 450; 6 nov. 1956, D. 1956. 468, et Décr., n° 55-579, 20 mai 1955, D. 1955. 236, 7 juin 1956, D. 1956. 200; Décr., n° 57-1117, 5 oct. 1957, J. O. 12 oct.) relèguent dans le passé la période où la réglementation et la jurisprudence étaient hostiles au « socialisme municipal ». L'article 9 de la loi du 24 mai 1951 prévoit que l'Etat pourra s'adresser pour des travaux à un maître d'œuvre unique; c'est ce texte, maintenant dépassé, qui a permis la

création de la société d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc.

15. Le statut des sociétés régies par le décret du 20 mai 1955 est de droit privé: leurs agents ne sont pas des fonctionnaires, elles ne sont pas tenues par les règles de la comptabilité publique ni par celles relatives aux marchés, cependant, aux termes de la loi du 9 novembre 1940 (D. P. 1940. 4. 388), la nomination des administrateurs des sociétés dans lesquelles les collectivités détiennent une participation supérieure à 20 p. 100 doit être notifiée au ministre intéressé qui a un délai de quinze jours pour faire opposition.

16. Aux termes de l'article 5 du décret du 20 mai 1955, la participation des collectivités territoriales ou des groupements de ces collectivités ne peut excéder 65 p. 100 du capital social mais elles peuvent être majoritaires. La participation des collectivités est décidée par le Conseil général ou le Conseil municipal; elle est approuvée pour le département par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ou des ministres intéressés, pour la commune, par décret en Conseil d'Etat.

17. L'article 6 du décret du 20 mai 1955 prévoit qu'un commissaire du Gouvernement siège auprès du conseil d'administration des sociétés dont les collectivités possèdent plus de 50 p. 100 du capital social. Le préfet est choisi lorsque la société exerce son activité dans le cadre d'un même département; il est désigné par un arrêté interministériel dans le cas contraire. Ses pouvoirs sont fixés par le décret du 7 juin 1956. Les statuts de la société peuvent, lorsque les collectivités sont minoritaires, prévoir également la désignation d'un commissaire du Gouvernement qui, dans ce cas, est toujours le préfet.

18. Conformément aux prescriptions du décret n° 47-2051, du 22 octobre 1947 (D. 1947. 421), la comptabilité des sociétés doit être tenue selon les normes du plan comptable général dès lors que la participation des collectivités et établissements publics est au moins égale à 20 p. 100 du capital.

19. Le décret n° 54-1121, du 10 novembre 1954 (C. urbanisme, art. 78-1 et 81-2) permet, lorsque l'aménagement de zones d'habitation ou de zones industrielles nécessite des opérations foncières et des travaux d'équipement ou de construction intéressant plusieurs collectivités et mettent en œuvre plusieurs sources de financement, de confier, par décret en Conseil d'Etat à des sociétés d'économie mixte le soin d'assurer l'étude et la coordination des opérations, de procéder à leur exécution totale ou partielle et éventuellement d'assurer l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages.

20. Divers avantages fiscaux sont accordés aux sociétés de ce type dont les opérations doivent être nettement définies et qui, en tout état de cause, ont un administrateur d'Etat et un commissaire du Gouvernement désigné dans les conditions prévues par le décret du 20 mai 1955.

21. La Caisse des dépôts et consignations participe au financement de la plupart des sociétés, et la Société centrale d'équipement du territoire, sa filiale, en assure indirectement la coordination.

ART. 3. — MOYENS D'ACTION.

22. De très nombreuses décisions des entrepreneurs (localisations industrielles nouvelles, transfert de sièges sociaux, modernisation ou conversion d'établissements existants, ramassage de main-d'œuvre, politique de l'habitat ouvrier...) quelques décisions des consommateurs (orienta-

tion des achats...) et plus généralement des individus (migrations géographiques, exode rural en particulier, mobilité sociale, implantation des loisirs...) et de très nombreuses décisions des Pouvoirs publics (ventilation des crédits par départements, implantation des investissements des secteurs de base, choix des tarifications ferroviaires ou énergétiques, décentralisation administrative autoritaire par la voie d'agrément à la création de nouvelles administrations à Paris: Décr. 30 juin 1955, D. 1955. 341) constituent un ensemble dont la résultante peut être considérée comme un aménagement du territoire spontané ou libéral. Depuis quelques années, les pouvoirs publics se sont efforcés, non seulement de prévoir, mais encore d'interdire ou de diriger certaines orientations géographiques, principalement en fonction de l'excès de centralisation à Paris des activités du pays et de ruptures d'équilibres régionaux. Si tous les moyens à leur disposition ne semblent pas avoir été mobilisés en fonction de cet objectif (il n'existe d'ailleurs pas de Plan national d'aménagement du territoire) du moins les Pouvoirs publics ont-ils multiplié les mesures ou procédures nouvelles. Ce sont ces moyens nouveaux et spécifiques qui seront brièvement analysés.

§ 1^{er}. — Moyens réglementaires.

23. Les moyens fonciers ont été les premiers utilisés par les Pouvoirs publics, aux fins non seulement d'une politique d'urbanisme, mais également pour l'aménagement du territoire: ceci explique en partie le rôle, particulièrement déterminant du ministre chargé de la Reconstruction et de l'Urbanisme en cette matière. Le permis de construire (V. *Construction*, n° 17 et s.), institué par l'ordonnance, n° 45-2542, du 27 octobre 1945 (D. 1945. 306) et codifié dans les articles 84 et suivants du code de l'urbanisme, constitue, par son refus, un moyen primordial de la politique d'urbanisme. Mais il est assez inefficace en ce qui concerne l'aménagement du territoire. En l'absence d'un texte (qui n'a pas été accordé au M. R. L.) le refus du permis de construire ne peut être invoqué pour des localisations industrielles ou résidentielles estimées contraires à l'intérêt national, et seule une extension considérable de la notion d'urbanisme a pu, dans des cas très limités, permettre aux administrations de franchir ce pas.

24. La législation sur l'urbanisme (C. urbanisme, art. 37 et s.) résultant en grande partie de la loi du 15 juin 1943 (D. A. 1943. 94, *Recl.* 124) ne constitue pas un moyen de l'aménagement du territoire au sens strict; cependant, l'existence d'un plan d'urbanisme portant sur plusieurs communes par l'intermédiaire de groupements d'urbanisme comportant parfois jusqu'à 60 communes permet de modeler le paysage urbain en fonction d'une politique pour le moins régionale.

25. Devant cette insuffisance, les pouvoirs publics ont été conduits à superposer à cette législation, et jusqu'ici dans le seul cas de la région parisienne, par un décret, n° 55-36, du 5 janvier 1955 (D. 1955. 53), un agrément supplémentaire. Celui-ci est exigé pour la création ou l'extension des entreprises industrielles qui possèdent des bâtiments de plus de 500 m² ou emploient plus de 50 personnes et veulent soit se créer, soit étendre leurs bâtiments de plus de 10 p. 100. L'agrément est donné par le ministre chargé de la Reconstruction et du Logement après avis d'une commission interministérielle dite du « 5 janvier ».

26. Enfin la loi du 6 août 1953 (C. urba-

nisme, art. 141 et 143) a profondément remanié la législation relative à l'expropriation déjà étendue par l'article 76 de la loi du 15 juin 1943. Cette loi, dite « loi foncière » permet l'expropriation de terrains industriels ou résidentiels équipés par des collectivités publiques et revendus par la suite à des particuliers. Les décrets n° 54-1121 et n° 54-1122 du 10 novembre 1954 (D. 1954. 450 et 451) étendent encore le champ d'application de l'expropriation.

§ 2. — Moyens financiers et fiscaux.

27. Aux moyens réglementaires insuffisants parce qu'en général négatifs, les Pouvoirs publics ont ajouté des incitations financières souvent plus efficaces. Pour permettre aux collectivités et établissements publics d'équiper rapidement des zones d'habitation ou des terrains industriels et de les revendre, la loi, n° 50-957, du 8 août 1950 (D. 1950. 187) a institué le *Fonds national d'aménagement du territoire*. Le F. N. A. T. accorde des avances à deux ou parfois quatre ans à des taux réduits ou des bonifications d'intérêt; il peut également réaliser des opérations directes. Ce fonds, compte spécial du Trésor, compte de commerce, est géré depuis le décret, n° 57-526, du 19 avril 1957 par un organe interministériel.

28. Le *Fonds de développement économique et social* géré par le Trésor a été institué, par le décret, n° 55-875, du 30 juin 1955 (D. 1955. 34) : il a permis de regrouper divers fonds publics (conversion, reclassement de la main-d'œuvre, productivité section B du F. N. A. T.). Le Fonds est géré par un comité de direction, présidé par le ministre des Finances assisté d'un certain nombre de comités spécialisés. Le F. D. E. S. comprend 4 sections parmi lesquelles la 3^e et surtout la 2^e sont intéressées par l'aménagement du territoire : sect. 1 : Equipement; sect. 2 : Adaptation, décentralisation industrielle; sect. 3 : Accroissement de la Productivité; sect. 4 : Construction. Son action se traduit par l'octroi de prêts et de subventions, et dans une me-

sure moindre de bonifications d'intérêt et de la garantie de l'Etat : 1^o *Prêts*. Les prêts de la section 2 (taux de 6 p. 100) sont instruits par les ministères de l'Industrie et du Commerce et de la Construction. Les prêts de la section 3 le sont par les ministères techniques compétents et en dernier ressort par les comités financiers spécialisés. En ce qui concerne ces derniers, les demandes sont instruites par le secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement et le ministre de l'Industrie et du Commerce. 2^o *Bonification d'intérêt*. Le décret, n° 55-874, du 30 juin 1955 (D. 1955. 341) permet au ministre des Finances d'accorder des bonifications d'intérêt aux emprunts réalisés pour financer les opérations de décentralisation, de spécialisation, de conversion, de concentration, ainsi que toutes opérations tendant au développement régional. La loi, n° 56-780, du 4 août 1956 (D. 1956. 290) prévoit, d'autre part, que les entreprises, organismes et collectivités qui émettent des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement peuvent recevoir des bonifications pour le service de ces emprunts sans que ces bonifications puissent avoir pour effet de ramener le taux de l'emprunt à moins de 4,50 p. 100. 3^o *Garanties d'emprunts*. Le décret n° 55-874, du 30 juin 1955 permet l'octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts réalisés pour financer les opérations visées ci-dessus. 4^o *Subventions* : a) Le décret n° 55-878, du 30 juin 1955 (D. 1955. 342) permet l'attribution d'une prime spéciale d'équipement dont le montant peut atteindre 20 p. 100 des charges d'investissement en cas d'installation d'industries nouvelles, de remise en marche d'installations industrielles désaffectées, d'extension ou conversion d'installations industrielles existantes en vue du lancement de productions nouvelles ou d'un développement important de la capacité de production. Cette prime n'est versée que dans les zones « critiques », déterminées maintenant dans le cadre des programmes d'action régionale. Le décret, n° 55-874, du 30 juin 1955, article 2, permet l'octroi de subventions pour effectuer des études en matière de conversion, de

concentration ou de spécialisation. Elles permettent d'amorcer des actions professionnelles collectives pour l'amélioration de la productivité dans certaines industries en situation délicate. b) Le décret, n° 54-951, du 14 septembre 1954 (D. 1954. 406) complété par le décret, n° 55-874, du 30 juin 1955, article 3, permet l'attribution de fonds pour le reclassement de la main-d'œuvre (sommes nécessaires à la réadaptation professionnelle et indemnités de transferts de domicile). Les subventions sont accordées par le ministère du Travail sur avis du F. D. E. S.

29. Aux dispositions financières énumérées ci-dessus s'ajoutent des *exemptions fiscales* diverses : 1^o L'article 722 du code général des impôts (mod. en dernier lieu par Décr., n° 55-879, 30 juin 1955, D. 1955. 343) réduit à 3 p. 100 les droits de mutation pour les acquisitions immobilières effectuées en vue d'un regroupement ou d'une reconversion d'entreprise industrielle ou commerciale, d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle, ainsi que pour les créations d'activités nouvelles dans les zones critiques. 2^o L'article 996 du même code exonère de la taxe à la première mutation les acquisitions immobilières répondant aux conditions prévues à l'article 722. La perception est reportée au moment de la seconde mutation. 3^o L'article 1473 bis, autorise les collectivités locales à exonérer de la patente à concurrence de 50 p. 100 et pour cinq ans au plus les entreprises ayant réalisé des transferts ou des créations d'entreprises industrielles et commerciales avec le bénéfice soit d'un prêt du fonds de développement économique et social, soit des exonérations prévues à l'article 722. 4^o Le décret, n° 55-879, du 30 juin 1955 permet l'exonération totale de la patente pour une durée ne pouvant excéder cinq ans lorsque l'entreprise est située dans une zone critique. L'installation doit être réalisée avant le 31 décembre 1959.

Serge ANTOINE,

Auditeur à la Cour des comptes.

Index alphabétique.

Bas-Rhône - Languedoc 5, 14.
Caisse des dépôts et consignations 21.
Commissaire du Gouvernement 17.
Comité
— départemental 9 s.
— régional 9 s.

Comité national d'orientation économique 6.
Conseil
— général 16.
— municipal 16.
Définition 1 s.
Emprunts 12, 28.
Entreprises industrielles 25 s.

Exemptions fiscales 29.
Fonds
— de développement économique et social 28 s.
— national d'aménagement du territoire 27 s.
Institut français des économies régionales 9.

Loi foncière 26.
Ministre
— Finances 13, 28.
— Industrie et commerce 28.
— Intérieur 16.
— Reconstruction 23, 25.
— Travail 28.
Moyens d'action 22 s.
Permis de construire 23.

Plan 5 s.
— commissariat général 5.
— d'urbanisme 24.
Plans d'aménagement régionaux 8.
Préfet 17.
Prêts 28.
Prime spéciale d'équipement 28.

Programmes d'action régionale 6 s.
Société
— de développement régional 12 s.
— d'équipement 14 s.
Société centrale d'équipement du territoire 21.
Subventions 28.

TERRITOIRES ASSOCIÉS

Division.

- § 1. — Définition, 1-5.
§ 2. — Statut constitutionnel, 6-8.
§ 3. — Application du statut constitutionnel, 9-13.

§ 1^{er}. — Définition.

1. Les territoires associés constituent une catégorie juridique de pays d'outre-mer faisant partie de l'Union française, mais non de la République française.

2. Cette catégorie juridique a été prévue à l'article 60 de la Constitution du 27 oc-

tobre 1946 (D. 1946. 422) pour les territoires du Togo et du Cameroun à la suite d'un amendement apporté en séance publique. C'est pourquoi les autres dispositions de la Constitution ne les mentionnent pas expressément; de plus ces territoires étaient en 1946 placés sous le mandat français et ne furent soumis au régime de

tutelle (Cf. *Territoires sous tutelle*) d'après la promulgation de la Constitution et les constituants n'ont pas voulu préjuger de ce nouveau statut international.

3. Si jusqu'à 1956 le Togo et 1957 le Cameroun ont pu être considérés comme des territoires associés (Avis Cons. d'Et. 25 mars 1954, inédit) il n'en est plus ainsi

Bibliographie.

BÉRARD, Le régime législatif des territoires associés d'après la Constitution, *Rec. Penant* 1948. 2. 74. — LAMPUE, *Le territoire associé et l'Etat associé suivant la Constitution*, D. 1951, Chron. 107.

aujourd'hui car le Togo est maintenant une République autonome (Décr. 24 août 1956, D. 1956. 319 et 22 mars 1957, D. 1957. 125) et le Cameroun un Etat sous tutelle (Décr. 16 avr. 1957, D. 1957. 163). Tout ce qui concerne le Togo et le Cameroun est donc exposé à *Togo et Cameroun*.

4. La catégorie juridique des territoires associés est donc aujourd'hui *inutilisée*. Certes rien n'empêche de transformer un territoire d'outre-mer en territoire associé ; lors des travaux de la Commission de la Constitution, M. Pierre Cor l'avait envisagé pour Madagascar, mais pareille transformation semble peu probable car les territoires d'outre-mer sont plus attirés par la forme juridique de l'Etat.

5. Les règles applicables à la catégorie juridique des territoires associés résultent essentiellement de la Constitution. L'application, qui en fut faite pendant dix ans au Togo et au Cameroun, permet de les interpréter et d'y ajouter des règles issues de la politique ou de la jurisprudence assimilant très largement le territoire associé au territoire d'outre-mer.

§ 2. — Statut constitutionnel.

6. D'après l'article 60 de la Constitution le territoire associé n'est pas un territoire français puisqu'il ne fait pas partie de la République. Par contre, il fait partie de l'Union française et se trouve donc soumis aux dispositions constitutionnelles intéressant l'ensemble de l'Union.

7. A ce titre, il apporte à l'Union la totalité de ses moyens de défense (art. 62), ses ressortissants jouissent de la citoyenneté de l'Union française qui leur garantit la jouissance des droits et libertés énoncés par le préambule de la Constitution française (art. 81) ; il accepte la prééminence du

président de la République française qui, en tant que président de l'Union française, en représente les intérêts permanents ; il reconnaît au Gouvernement français, assisté par le Haut-Conseil de l'Union française (art. 65), le pouvoir d'assurer la conduite générale de l'Union.

8. Par contre, aucune disposition constitutionnelle ne prévoit expressément la représentation du territoire associé au Parlement de la République, ni aux organes de l'Union française (Assemblée et Haut-Conseil). Toutefois, ce statut constitutionnel fut appliqué dans un sens qui permit leur représentation dans ces Assemblées, mais non au Haut-Conseil.

§ 3. — Application du statut constitutionnel.

9. La pratique législative et gouvernementale a, sur les conseils d'une grande partie de la doctrine (LAGRANGE, *Le nouveau régime législatif de la France d'outre-mer*, 1948, p. 62 et s. ; BÉRARD, *op. cit.* ; CHARLIER, Comment on légifère pour la France d'outre-mer, *Rec. Penant* 1949. 104 ; LUCHAIRE *Manuel de droit d'outre-mer*, 1949, p. 109 ; LAMPUE, *L'Union française d'après la Constitution*, 1947) assimilé les territoires associés aux territoires d'outre-mer.

10. Cette pratique a été confirmée par l'avis précité du Conseil d'Etat en date du 25 mars 1954 dans les termes suivants : « Considérant qu'en vertu de l'article 4 A des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun la France a pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur lesdits territoires et les administre selon la législation française, qu'en conséquence les territoires associés sont assimilés aux territoires français d'outre-mer dont le régime législatif est établi par l'article 72 de la Constitution ».

11. On peut évidemment regretter la brièveté de cet avis qui n'explique pas, d'une part, pourquoi le Togo et le Cameroun sont des territoires associés ni, d'autre part, pourquoi l'assimilation doit se faire avec les territoires d'outre-mer plutôt qu'avec la métropole ou les départements d'outre-mer. Mais, sur le fond, cette solution est certainement la meilleure : en effet, en premier lieu, le législateur, dans les différentes lois électorales, a assimilé les territoires sous tutelle aux territoires d'outre-mer. Ensuite, puisque ce sont des territoires et qu'ils sont « d'outre-mer » ; c'est évidemment le régime des territoires d'outre-mer qui leur convient le mieux.

12. L'assimilation ainsi réalisée a porté sur la représentation dans les Assemblées parlementaires et à l'Assemblée de l'Union française, chargées des diverses lois électorales ; elle a porté sur le régime législatif qui, depuis 1946, a été assimilé à celui des territoires d'outre-mer. Enfin, nombreux furent les textes concernant « Les territoires d'outre-mer et les territoires associés » ou « Les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer », ce qui revenait au même.

13. Toutefois le Togo et le Cameroun étant des territoires sous tutelle, cette assimilation, comme d'ailleurs le statut constitutionnel, s'est trouvée limitée par l'application des règles découlant du régime de tutelle (Cf. *Territoires sous tutelle*). Aujourd'hui cette assimilation a cessé par la suite de l'intervention des décrets du 24 août 1956 (mod. par Décr. 22 mars 1957) et du 16 avril 1957 portant respectivement statut du Togo et du Cameroun (V. *Togo et Cameroun*).

François LUCHAIRE,
Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Division.

SECT. 1. — Principes généraux, 1-48.

ART. 1. — HISTORIQUE, 2-16.

- § 1. — Régime politique antérieur à 1946, 2-4.
- § 2. — Principes constitutionnels, 5-10.
- § 3. — Application des règles constitutionnelles, 11-16.

ART. 2. — STATUT LÉGISLATIF, 17-24.

- § 1. — Procédure de la loi-cadre, 17-22.
- § 2. — Grandes lignes du nouveau statut, 23-24.

ART. 3. — DISTINCTION DES AFFAIRES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DES TERRITOIRES, 25-48.

- § 1. — Principes de répartition des matières et des services, 25-27.
- § 2. — Compétences exclusives de l'Etat, 28-33.
- § 3. — Compétences exclusives des territoires, 34-42.
- § 4. — Compétences partagées entre l'Etat et les territoires, 43-48.

SECT. 2. — Gestion des affaires de l'Etat, 49-89.

ART. 1. — ORGANES CENTRAUX, 49-58.

- § 1. — Assemblées constitutionnelles, 49-52.
- § 2. — Gouvernement, 53-58.

ART. 2. — REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT, 59-78.

- § 1. — Statut, 59-61.
- § 2. — Attributions en tant que dépositaire des pouvoirs de la République, 62-75.
- § 3. — Auxiliaires, 76-78.

ART. 3. — SERVICES PUBLICS DE L'ETAT, 79-89.

- § 1. — Enumération, 79-82.
- § 2. — Organisation, 83-84.
- § 3. — Personnel, 85-89.

SECT. 3. — Gestion des affaires territoriales, 90-199.

ART. 1. — TERRITOIRES UNITAIRES, 96-136.

- § 1. — Chef du territoire, 99-102.
- § 2. — Assemblées territoriales, 103-118.
- § 3. — Conseil de Gouvernement, 119-128.
- § 4. — Services publics territoriaux, 129-130.
- § 5. — Contrôle de l'administration territoriale, 131-136.

ART. 2. — TERRITOIRES GROUPÉS, 137-173.

- § 1. — Affaires d'intérêt commun, 138-149.
- § 2. — Organes territoriaux, 150-156.
- § 3. — Organes communs, 157-173.

ART. 3. — MADAGASCAR, 174-193.

- § 1. — Répartition des affaires entre le territoire et les provinces, 175-181.
- § 2. — Organes provinciaux, 182-187.
- § 3. — Organes territoriaux, 188-193.

ART. 4. — TERRITOIRES A RÉGIME SPÉCIAL, 194-199.

- § 1. — Saint-Pierre-et-Miquelon, 194-196.
- § 2. — Terres Australes et Antarctiques, 197-199.

SECT. 4. — Décentralisation administrative, 200-225.

ART. 1. — DIVISIONS RÉGIONALES, 200-207.

- § 1. — Divisions régionales en A. E. F. et A. O. F., 200-202.